

CORONAVEILLE ARTIAS – 8 février 2021

La veille ARTIAS dédiée au coronavirus vise à donner des indications pratiques en matière d'assurances sociales pendant la période de pandémie. Elle est modifiée en cas de changement. Chaque numéro complète et remplace le précédent (en orange = les nouveautés). Les informations contenues dans la veille sont à jour à leur date de parution.

Contenu

1. Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19.....	1
2. Mesures pour les demandeurs d'emploi, ordonnance COVID-19 assurance chômage...	6
3. Règles concernant la réduction des horaires de travail:.....	6
4. Traçage de proximité.....	8
5. Protection des personnes vulnérables.....	8
6. Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme du 27 mars 2020.....	9
7. Poursuites et délais des procédures devant les tribunaux	9
<i>Coronavirus - les ressources.....</i>	<i>11</i>

Régimes d'indemnisation :

1. Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19¹ :

L'allocation pour perte de gain COVID-19 indemnise de nombreuses situations dans lesquelles une personne subit une perte de gain liée à des mesures prises pour lutter contre le coronavirus.

Dans les paragraphes suivants, nous énumérons principalement les situations couvertes d'après la réglementation actuelle, accompagnées d'un bref historique. La coronaveille est à jour à sa date de parution. Pour plus de détails et pour connaître exactement la législation valable pour des périodes antérieures, il faut se référer aux sites de l'Office fédéral des assurances sociales² et des caisses de compensation³.

a. Allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables⁴ :

Situations couvertes :

Celles des personnes vulnérables ne pouvant ni télétravailler, ni travailler au sein de leur entreprise.

Ce droit est ouvert à partir du 18 janvier 2021 et a effet jusqu'au 28 février 2021.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html>

² <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

³ <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perte-de-gain>

⁴ [Décision du Conseil fédéral du 14 janvier 2021.](#)

Voir le paragraphe : protection des personnes vulnérables pour plus de détails.

Cercle des bénéficiaires :

Personnes vulnérables au sens de l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19, salariées et indépendantes. Sont en particulier définies comme vulnérables les femmes enceintes ainsi que les personnes non vaccinées contre la COVID-19 qui présentent certaines maladies. Contrairement au printemps, les personnes de plus de 65 ans ne sont pas comprises dans ce groupe.

- b. Garde d'enfant de moins de 12 ans, respectivement jusqu'à 20 ans en cas de situation de handicap :

Situations couvertes :

L'allocation couvre la garde d'enfants qui ne peut plus être assumée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Le droit est né le 17 mars, avec une extension aux établissements spécialisés (situation de handicap) depuis le 16 avril. Les deux parents y ont droit, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. Elle est versée dès le 4^{ème} jour.

Le droit a pris fin, en règle générale, le 11 mai 2020. Il est toutefois maintenu lorsque l'enfant ne peut pas aller à l'école, ou n'y va que partiellement ou si la personne qui le garde habituellement est à risque et qu'aucune autre solution ne puisse être trouvée. Le droit à l'allocation en raison du confinement partiel a pris fin au plus tard le 5 juin.

Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a prolongé la durée de validité de l'ordonnance perte de gain Coronavirus au-delà du 16 septembre 2020 dans certaines situations et à certaines conditions : celles-ci concernent en particulier les parents dont les enfants ne peuvent être gardés par des tiers.

Le droit n'est pas octroyé pendant les vacances scolaires, à part si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus (par exemple si la garde des enfants pendant les vacances était assumée par une personne à risques). Décision du Conseil fédéral du 11 septembre 2020 : le droit à l'allocation pendant les vacances scolaires est ouvert si les parents doivent interrompre leur activité lucrative pour assurer la garde de leur enfant en raison de la fermeture de l'institution prévue pour assurer la garde ou de la mise en quarantaine de la personne prévue pour assurer cette garde.

- S'il est possible de télétravailler, il n'existe pas de droit à l'allocation, à part si la personne qui la demande peut attester d'une perte de gain partielle parce qu'elle ne peut plus faire garder ses enfants par des tiers⁵.
- Si la fréquentation d'une école reste entravée après le 11 mai 2020 en raison de restrictions cantonales, il est reconnu que la garde des enfants par des tiers n'est que partiellement assurée et le droit à l'allocation persiste, à condition que les parents puissent prouver que l'absence de garde les oblige à suspendre leur activité professionnelle. Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé que l'allocation pour perte de gain continuerait à être versée lorsque la garde de l'enfant par des tiers n'est plus assurée, en raison de la fermeture temporaire d'une institution, ordonnée par l'autorité cantonale, ou parce que la personne prévue pour assurer la garde a été mise en quarantaine par une autorité. Le droit

⁵ Une attestation de l'employeur sera demandée pour prouver ce fait, cf. chiffres 1009 et 1029 de la circulaire de l'OFAS sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

début le quatrième jour après la fermeture de l'institution, respectivement la mesure de quarantaine.

- Pour la garde d'enfants, le droit des personnes indépendantes est limité à 30 indemnités au maximum (limitation en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020).

Cercle des bénéficiaires :

Personnes salariées et indépendantes.

Le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en raison de manque de garde d'enfants ou de quarantaine demandées pour des périodes antérieures au 16 septembre peut être fait valoir jusqu'au 30 juin 2021. Il s'agit d'une exception à la règle générale qui veut que le droit aux allocations pour les périodes antérieures au 16 septembre s'éteigne à cette date et qu'il faille déposer une nouvelle demande pour les droits qui naissent à partir du 17 septembre⁶.

c. Mise en quarantaine :

Situations couvertes :

La mise en quarantaine officielle de l'ayant-droit lui-même ou de son enfant. L'allocation n'est pas versée si le télétravail est possible.

L'indemnité journalière est versée dès la mise en quarantaine et pour 10 indemnités journalières au plus par quarantaine, **pour les personnes mises en quarantaine avant le 8 février 2021. Les personnes mises en quarantaine à partir du 8 février 2021 perçoivent au maximum sept indemnités journalières, même si la quarantaine a duré 10 jours dans les faits.** La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. Le fait de se mettre soi-même en quarantaine ne donne pas droit à des indemnités, même si la personne prend sa décision après avoir reçu une notification de l'application SwissCovid. Font exception, les personnes qui se rendent dans une région à risques⁷ et qui sont mises en quarantaine à leur retour. Elles n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19, sauf si le pays n'était pas encore sur cette liste au moment de leur départ. Le droit naît dès le premier jour de la mesure.

Cercle de bénéficiaires :

Personnes salariées et indépendantes.

d. Fermeture d'établissements sur ordre des autorités fédérales ou cantonales :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Première phase, du 17 mars au 16 septembre :

Les indépendant-es qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al.1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19⁸ ont droit à l'allocation. Ce droit prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020 et s'éteint lorsque les mesures de lutte contre le coronavirus sont levées, mais au plus tôt le 16 mai 2020. Les indépendant-es autorisés à reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai reçoivent l'allocation jusqu'au 16 mai 2020. Les indépendant-es dont l'entreprise doit

⁶ Art. 10c de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (dispositions transitoires)

⁷ Les régions à risques sont définies par l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, en vigueur à partir du 6 juillet 2020.

⁸ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

rester fermée au-delà du 11 mai doivent demander le maintien de l'allocation auprès de leur caisse de compensation.

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 septembre 2020 le droit à l'allocation Corona-perte de gain pour les indépendant-es. Les personnes concernées doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif ne sera effectué.

Deuxième phase, du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021 :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé que les personnes indépendantes peuvent continuer à percevoir des APG, pour autant que leur activité soit empêchée en raison d'une fermeture d'établissement ordonnée sur la base de l'art. 6, al.2, let. a ou b de la Loi fédérale sur les épidémies⁹.

Dans le cadre de la loi Covid, le Parlement a décidé d'étendre ce droit aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur. Les prestations sont versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020.

Ce droit court jusqu'au 30 juin 2021.

- e. Indépendant-es indirectement touché-es par les mesures de lutte contre le Coronavirus. Cas de rigueur.

Première phase : du 17 avril au 16 septembre 2020 :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi les indemnisations par les APG en raison des mesures de lutte contre le coronavirus aux personnes indépendantes indirectement touchées (donc qui subissent une perte de gain), à condition que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit compris entre 10'000 et 90'000 francs. Cette allocation naît au plus tôt le 17 mars. Les indépendant-es autorisé-es à reprendre leur activité le 27 avril ou le 11 mai reçoivent l'allocation jusqu'au 16 mai 2020. Les indépendant-es dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 11 mai doivent demander le maintien de l'allocation auprès de leur caisse de compensation.

Les indépendant-es concerné-es doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif n'est effectué.

Deuxième phase, du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021 :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Le 25 septembre, le Parlement a adopté la loi COVID-19. Le 4 novembre, le Conseil fédéral a édicté les adaptations d'ordonnances pour la Loi COVID-19. Les cas de rigueur ont été réglés de la manière suivante, avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 :

Ont droit à une allocation pour perte de gain les personnes indépendantes et celles dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55% (jusqu'au 18 décembre) à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et qui ont réalisé en 2019 un revenu soumis à l'AVS d'au moins 10'000 francs. La condition du chiffre d'affaire inférieur de 55% est valable pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre

⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html>

2020. À partir du 19 décembre 2020, le seuil de 40% s'applique¹⁰. Cette mesure dure jusqu'au 30 juin 2021. Les **conjoint-es** de ces deux catégories de personnes **qui travaillent dans la même entreprise** ont aussi droit à des APG, pour autant qu'ils ou elles remplissent toutes les conditions d'octroi.

f. Interdiction des manifestations :

Première phase : du 17 avril au 16 septembre 2020 :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Les personnes indépendantes concernées par l'interdiction de manifestation bénéficient d'une allocation pendant toute la durée de la perte de gain. Le droit s'éteint, pour chaque branche, au moment de la levée des mesures.

Les indépendant-es concerné-es doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif n'est effectué.

Deuxième phase : du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021 :

Situations couvertes et cercle des bénéficiaires :

Le 25 septembre, le Parlement a adopté la Loi COVID-19 et le 4 novembre, le Conseil fédéral a édicté les ordonnances d'application. Le droit aux APG versés aux indépendant-es a été étendu aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, pour autant qu'elles subissent une perte de gain. Les prestations sont versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020.

g. Interdiction des manifestations : cas de rigueur :

Du 1^{er} juin au 16 septembre 2020 :

Situations couvertes :

Dès le 1^{er} juillet, les **personnes salariées de leur propre entreprise actives dans le domaine de l'événementiel** et qui se trouvent dans une situation de rigueur pourront aussi toucher l'allocation corona-perte de gain. Ce droit a existé du 1^{er} juin au 16 septembre 2020 (il remplaçait la possibilité de percevoir les RHT).

Les conditions d'octroi comprennent un revenu minimal soumis à l'AVS de 10'000 francs et un revenu maximal de 90'000 francs.

Cercle des bénéficiaires :

Personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur dans la branche de l'évènementiel. Ce droit existe aussi pour les conjoint-es et partenaires enregistré-es travaillant dans l'entreprise des ayants droit.

Les personnes concernées doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Dans ce cas de figure aussi, passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif ne sera effectué.

¹⁰ [Décision du Parlement lors de la session d'hiver 2020.](#)

2. Mesures pour les demandeurs d'emploi, ordonnance COVID-19 assurance chômage¹¹:

- Pour éviter les arrivées en fin de droits, tous les ayant droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Si l'indemnisation complète n'est pas possible dans le délai-cadre en cours, ce dernier est prolongé de deux ans.
- Le délai-cadre d'indemnisation des assuré-es qui ont eu droit à 120 indemnités journalières entre le 1^{er} mars et le 31 août est prolongé de la durée pendant laquelle la personne assurée a eu droit aux indemnités journalières supplémentaires, mais de 6 mois au maximum (art. 8a al.2 de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020). Au besoin, un nouveau délai-cadre est ouvert (art. 8a al.3 de la même ordonnance).
- Les personnes au chômage devront remettre la preuve de leurs recherches d'emploi au plus tard un mois après la fin des mesures de lutte contre le coronavirus.

3. Règles concernant la réduction des horaires de travail :

a. Conditions du droit :

Le droit à l'indemnité RHT spécifique à la première vague du coronavirus (fondée sur le droit de nécessité) a pris fin le 31 août 2020. Dès le 1^{er} septembre, en règle générale, ce sont les dispositions usuelles de l'indemnité RHT qui s'appliquent, avec toutefois des aménagements, dont les principaux sont énumérés ci-après.

- La **procédure sommaire** pour le préavis et pour le décompte de la RHT continue de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2021.
- Il est possible d'exercer une **occupation provisoire** sans qu'elle ne soit prise en compte dans le calcul de la RHT (pour aider les secteurs qui manquent de main d'œuvre, comme l'agriculture, les soins, la logistique...). La décision du Conseil fédéral date du 8 avril 2020. Ce droit se termine le 31 mars 2021¹².
- **Suppression du délai d'attente** : l'employeur ne devra pas financer le salaire pendant le délai d'attente. Cette mesure était en vigueur jusqu'au 31 mai 2020. La suppression du délai d'attente fait partie des modifications de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage mises en consultation par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020. Le 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a supprimé le délai d'attente du 1^{er} septembre 2020 au 31 mars 2021 avec effet rétroactif¹³.
- Le 8 avril 2020, la **limitation à quatre mois de l'indemnisation par RHT** avait été levée, puis avait été réintroduite le 1^{er} septembre 2020, en ne prenant pas en compte, dans la détermination du droit à quatre périodes de décomptes, les périodes des décomptes entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020¹⁴.

¹¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200805/index.html>

¹² Décision prise le 26 août, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80183.html>, prolongée par la décision prise le 18 décembre : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-81743.html>

¹³ Décision prise dans le cadre des modifications de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage mises en consultation par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020.

¹⁴ Il s'agit de l'art. 35, al.1bis LACI. Cette modification de l'art. 8g de l'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} septembre.

Le 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé que le maximum de quatre périodes de perte de plus de 85% ne s'applique pas du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2021¹⁵.

- **Prolongation de la durée d'indemnisation en cas de RHT de 12 à 18 mois.** Le 1^{er} juillet, 2020, le Conseil fédéral a prolongé la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail de 12 à 18 mois. Parallèlement, le délai de carence est fixé à un jour. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.

b. Cercle des bénéficiaires :

- **RHT pour les bas salaires :** le 18 décembre 2020, le Parlement a adopté un article dans la Loi COVID-19 qui fixe l'indemnité en cas de RHT à 100% du salaire pour les personnes qui ont un revenu inférieur à 3'470 francs pour un plein temps. Ensuite, le montant de l'indemnité diminue pour arriver à un 80% du salaire pour un revenu de 4340 francs à temps plein. Cette réglementation entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} décembre 2020 et est limitée au 31 mars 2021.

- **RHT pour travailleurs-euses avec un contrat de durée déterminée ou employé-es au service d'une organisation de travail temporaire.**

Du 8 avril au 31 août 2020, les employé-es qui occupent un emploi à durée déterminée ou qui sont au service d'une organisation temporaire avaient un droit à l'indemnité en cas de RHT, pour autant qu'elles ou ils aient travaillé au moins six mois dans la même entreprise.

Le 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé que les travailleurs en contrat de durée déterminée peuvent à nouveau percevoir des indemnités en cas de RHT. Ce droit court du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

- **RHT pour apprenti-es :**

Les apprentis pouvaient percevoir des indemnités en cas de RHT entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 uniquement.

Par décision du 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a rétabli un droit aux indemnités RHT aux conditions suivantes : leur formation doit continuer d'être assurée, l'entreprise doit avoir fermé sur décision des autorités et elle ne doit recevoir aucun autre soutien pour couvrir le salaire des apprentis. Cette mesure est valable du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

- **RHT pour les travailleurs sur appel :**

Le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, en permettant un droit à l'indemnité en cas de RHT aux travailleurs sur appel aux conditions suivantes : être engagé depuis au moins six mois dans la même entreprise et être engagé sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée prévoyant la possibilité d'une résiliation anticipée. Ce droit court depuis mars 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

- **RHT pour les conjoints et le personnel dirigeant :** l'ordonnance a permis l'octroi de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux conjoints et partenaires enregistrés de l'employeur occupé dans son entreprise ainsi qu'aux personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement ainsi qu'aux conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Toutefois, pour ces catégories de personnes, ce

¹⁵ Décision prise dans le cadre des modifications de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage mises en consultation par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020.

n'est pas une indemnité basée sur leur salaire contractuel, mais **une indemnisation forfaitaire de 3'320 francs** qui est versée pour un emploi à plein temps. Ce droit extraordinaire a été supprimé à partir du 31 mai 2020.

Autres mesures :

4. **Traçage de proximité :**

Le Conseil fédéral a adopté, le 13 mai 2020, l'ordonnance COVID-19 essai pilote traçage de proximité¹⁶, qui est en vigueur du 14 mai au 30 juin 2020. La base légale de l'application d'alerte Corona a été présentée par le Conseil fédéral dans un message urgent et acceptée par le Parlement lors de la session d'été¹⁷.

5. **Protection des personnes vulnérables :**

Situation actuelle :

À partir du 18 janvier 2021, les personnes vulnérables au sens de l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19 ont un droit au télétravail. Les employeurs leur permettent de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile et prend, à cette fin, les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent. Les employé-es n'ont droit à aucun remboursement de frais.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur attribue des tâches de substitution équivalentes à l'employé-e. Ce dernier reçoit son salaire habituel.

Lorsque la présence de l'employé-e est indispensable, la place de travail est aménagée en conséquence.

L'employé-e concerné-e peut refuser d'accomplir une tâche si l'employeur contrevient à ses obligations de protection ou s'il ou elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé. L'employeur peut exiger un certificat médical.

S'il n'est pas possible d'occuper l'employé-e selon les principes décrits ci-dessus, l'employeur dispense la personne vulnérable de ses obligations professionnelles avec maintien du paiement du salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Dans ces deux dernières situations, un droit aux APG est ouvert. Les personnes vulnérables indépendantes que ne peuvent pas travailler depuis leur domicile ont aussi droit à des APG.

La présente modification de l'ordonnance 3 COVID-19 a été décidée par le Conseil fédéral le 14 janvier 2021. Elle a effet jusqu'au 28 février 2021.

Historique des dispositions de protection des personnes vulnérables :

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral avait annoncé un plan d'assouplissement progressif des mesures de protection de la population et de reprise échelonnée de certaines activités. Pendant la réouverture par paliers, le Conseil fédéral a estimé essentiel de garantir une protection exhaustive des employés vulnérables. Les mesures de protection à prendre à leur égard ont été clarifiées¹⁸ :

¹⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1589.pdf>

¹⁷ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201730/index.html>

¹⁸ Art. 10b et suivants de l'ordonnance 2 COVID-19 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

L'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile, si nécessaire en leur fournissant des tâches de substitution appropriées. Si la présence sur leur lieu de travail est indispensable, l'employeur doit protéger les personnes concernées en adaptant les procédures ou le poste de travail. Une personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime que les risques pour sa santé sont trop élevés. S'il ne lui est pas possible de travailler ni à domicile, ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle. La liste des personnes vulnérables est précisée dans l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Le 19 juin, le Conseil fédéral classe de nouveau la situation épidémiologique de la Suisse comme « particulière » et non plus comme « extraordinaire ». Depuis le 22 juin, les personnes considérées comme vulnérables au sens de l'ordonnance 2-COVID-19 ne peuvent plus faire valoir de droit au télétravail et les prescriptions spécifiques visant à les protéger ne sont plus en vigueur. Toutefois, l'employeur reste tenu de protéger la santé des employés par des mesures appropriées (art. 328 CO).

6. Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme du 27 mars 2020¹⁹ :

Le délai de paiement des loyers commerciaux et d'habitation en cas de retard du locataire passe de 30 à 90 jours.

Le projet de loi COVID-19 sur les loyers commerciaux a été rejeté par le Conseil national et le Conseil des Etats lors de la session d'hiver 2020. Il n'y a donc pas de réglementation fédérale sur le sujet. Historique :

Lors de la session d'été 2020, le Parlement a adopté deux motions qui prévoient, à certaines conditions, que les locataires commerciaux ne doivent à leur bailleur que 40% du loyer pour la période pendant laquelle ils doivent rester fermés en raison des mesures prises par les autorités. Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a mis le projet de loi COVID-19 sur les loyers commerciaux en consultation. Cette procédure de consultation « express » s'est terminée le 4 août 2020²⁰. Le Conseil national a traité de cet objet lors de la session spéciale des 29-30 octobre, ensuite, le Parlement s'est définitivement prononcé sur le sujet lors de la session d'hiver 2020.

7. Poursuites et délais des procédures devant les tribunaux :

- Le 9 avril, le Conseil fédéral a décidé de ne pas prolonger la suspension des poursuites ni les fêtes judiciaires en matière civile et administrative. Ces mesures prendront fin comme prévu le 19 avril à minuit²¹. Pour les particuliers, les actes de poursuites pourront à nouveau être notifiés dès le 20 avril 2020. La notification de certains actes (comme les commandements de payer) sera facilitée, donc sans reçu au destinataire. Les tribunaux recommenceront aussi à travailler, avec des modalités différentes (vidéoconférence p.ex.), dans l'objectif de respecter les recommandations de l'OFSP²².
- Mesures de protection de la faillite pour les entreprises. Le 16 avril, le Conseil fédéral a instauré une suspension de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement, lorsque l'entreprise n'était pas surendettée au 31 décembre 2019 (art. 725 al.2 CO, valable en particulier pour les SA, les Sàrl, les Scoop et les fondations). Par ailleurs,

¹⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200890/index.html>

²⁰ https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3144/Loi-sur-les-loyers-commerciaux_Lettre_fr.pdf

²¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200834/index.html>

²² <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/vo-covid19-justiz-f.pdf>. Cette ordonnance est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

le Conseil fédéral instaure, pour les PME un sursis COVID-19 de trois mois, prolongeable une fois. Cette mesure équivaut à une suspension des poursuites, à l'exception des créances dues aux employés et des pensions alimentaires, qui continueront à pouvoir faire l'objet de poursuites pendant le sursis. Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé de ne pas prolonger ces mesures, qui se sont terminées le 19 octobre 2020.

Lors de la session d'été, le Parlement avait décidé de faire passer la durée totale du sursis concordataire provisoire de quatre à huit mois. Le Conseil fédéral a décidé de faire entrer cette mesure en vigueur dès le 20 octobre 2020.

Lors de la session d'été 2020 toujours, le Parlement a adopté une motion qui vise à donner aux coopératives de cautionnement les compétences nécessaires pour assainir les entreprises et éviter les faillites.

Veille ARTIAS



08.02.2021

Coronavirus - les ressources

En général :

- COVID-19 : le regard des sciences sociales. Ouvrage collectif édité par Fiorenza Gamba, Marco Nardone, Toni Ricciardi, Sandro Cattacin. Edité par les éditions seismo, qui le propose en libre-accès sous sa forme électronique.
- Gardons le cap : plateforme des services de la santé publique des cantons du Jura et de Neuchâtel : <https://gardonslecap-covid19.ch/>
- Ordonnances fédérales concernant le COVID-19 : tous les textes en un coup d'œil, avec les explications correspondantes du Conseil fédéral : <https://www.legalis.ch/fr/covid-19-updates/>

Aide sociale et travail social :

- CSIAS : recommandations de la CSIAS sur l'aide sociale pendant les mesures contre la pandémie: <https://skos.ch/fr/themes/aidesociale-et-coronavirus/recommandations-pour-des-servicesociaux>
- Avenir social : ressources sur le travail social et le coronavirus : <https://avenirsocial.ch/fr/que-faison-nous/travail-social-et-corona/>

Travail et chômage :

- Employeurs et employé-es : réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain : rubrique Corona de la fédération des entreprises romandes et de l'USS: <http://www.fer-sr.ch/coronavirus.html> et <https://www.uss.ch/corona-virus/faq>
- Allocation pour perte de gain, site de l'OFAS : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- Réduction de l'horaire de travail, site du SECO : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>
- Site du SECO destiné aux PME : <https://helpcenter.easygov.swiss/hc/fr-ch>
- Mesures cantonales : suivi des mesures de l'USS : <https://www.uss.ch/corona-virus/detail/suivi-des-mesures-cantonales>

Logement et loyers commerciaux:

- Asloca romande : <https://www.asloca.ch/>
- Chambre immobilière du canton de domicile, accessible par le site romand : <https://www.fri.ch/>

Consommation :

- Fédération romande des consommateurs, dossier coronavirus : <https://www.frc.ch/dossiers/coronavirus-salaire-et-voyage-annule-vos-droits/>

Addictions :

- Groupement romand d'étude des addictions (GREA): liste des offres accessibles à distance : <https://www.grea.ch/publications/liste-des-offres-accessibles-a-distance>
- Addiction suisse : addictions et crise du coronavirus : <https://coronavirus.addictionsuisse.ch/>

Télétravail :

- François Charlet : Liste des alternatives aux produits GAFAM : <https://francoischarlet.ch/2020/covid19-liste-non-exhaustive-alternatives-produits-gafam/>